

Je me questionne sur mes droits au travail COMMENT FAIRE ?



FPSES

CSQ
Comité des syndicats
du Québec

Je vérifie d'abord ma convention collective.

Je pose ma question à une personne représentante syndicale ou à l'adresse courriel de mon syndicat.

Si la question nécessite une analyse plus approfondie par le syndicat, je lui achemine :

- La date de l'événement.
- Les informations relatives à ma situation (ex : explication de la problématique, chronologie des événements, résumé de l'incident, ma version des faits, etc.).
- Les documents en lien avec ma situation (message courriel, lettre, relevé de paie, etc.).
- Toute autre information ou document demandé par le syndicat.

Mon syndicat analyse le dossier et par la suite, il peut selon le cas :

- Répondre à ma question.
- Consulter le matériel mis à sa disposition par la FPSES-CSQ et la CSQ (fiches, guides, formations).
- Consulter une personne conseillère de la FPSES-CSQ : toute question relative à l'application ou l'interprétation de la convention collective et des lois du travail.
- Consulter une personne conseillère de la CSQ : assurance collective (longue durée, médicament, dentaire), régime de retraite, Régime québécois d'assurance parentale, santé et sécurité au travail.
- Faire des représentations auprès de l'employeur (ex : comité des relations de travail).
- Déposer un grief à l'intérieur du délai¹ prévu à la convention collective. Ce délai est de rigueur et le calcul débute dès la connaissance² du fait ou de l'événement. Il est donc important **d'aviser mon syndicat rapidement**, lorsque je constate une problématique en lien avec mes droits ou à la suite d'un événement.
- Déposer un recours en vertu du Code du travail ou des lois du travail si la situation l'exige.

Je consulte mon syndicat et je collabore avec lui pour le respect de mes droits au travail et pour lui permettre de bien assurer ma représentation.

Le syndicat représente les membres auprès de l'employeur et veille à la défense de leurs droits.

Les dossiers sont traités de manière confidentielle.

Dans l'éventualité où la situation mène au dépôt d'un grief par le syndicat :

- La procédure de grief et d'arbitrage de la convention collective s'applique.
- Le syndicat peut demander à la FPSES-CSQ que le grief soit entendu par un arbitre. Le règlement relatif aux services juridiques de la FPSES-CSQ s'applique : le comité juridique évalue le dossier, la représentation juridique est assurée si le comité juridique fixe le dossier pour audience.
- En tout temps avant le dépôt d'un grief ou après le dépôt d'un grief (jusqu'à la prise du dossier en délibéré par l'arbitre), le syndicat et l'employeur peuvent tenter d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant.
- Le syndicat peut se désister du grief, lorsque la situation l'exige (ex : recommandation du comité juridique, demande de la personne salariée, faible chance de succès, l'employeur fait droit au grief, etc.)

Les membres ne doivent pas communiquer directement avec les personnes élues ou les personnes conseillères de la fédération/centrale pour obtenir des conseils. Le syndicat est responsable de donner les services aux membres. La FPSES-CSQ conseille directement les syndicats.

[1] Pour connaître le délai de grief applicable dans votre milieu de travail, consultez votre convention collective.

[2] Sauf dans une situation de harcèlement psychologique où le délai de grief est de deux ans à compter de la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologique.